



ASSOCIATION DES IVOIRIENS DE HAUTE-SAVOIE - Maison des Associations – Rue du Dr Baud Boite N° 53, 74100 Annemasse

ASSOCIATION

Des Ivoiriens De

Haute – Savoie



STATUT



FONDATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret d'application du 16 Aout 1901, ayant pour dénomination : **Association Des Ivoiriens De Haute-Savoie.**

BUT

ARTICLE 2

Cette association est à but non lucratif et à caractère apolitique, elle a pour de rassembler les Ivoiriens vivants en Haute-Savoie, sans distinction de religion ni de classe sociale afin de mieux se connaitre, s'entraider et promouvoir la culture Ivoirienne.

SIEGE

ARTICLE 3

Le siège de l'association est situé à la Maison des Associations, rue du Dr Baud 74100 Annemasse Haute Savoie en France.

COMPOSITION

ARTICLE 4

L'association se compose

1. Des membres d'honneurs
2. Des membres bienfaiteurs
3. Des membres actifs ou adhérents

ADHESION

ARTICLE 5

Pour devenir membre de l'association, il faut payer son adhésion, sa cotisation du mois en cours et être à jour de ses cotisations.



MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

Est membre d'honneur :

Tout individu qui rend des services signalés à l'association, à ce titre, il est dispensé des cotisations statutaires, mais à titre volontaire, il est autorisé à faire des dons et legs ou une aide financière au profit de l'association. Toutes ces actions citées ci-dessus ne font en aucun cas une obligation pour les membres d'honneur.

Est membre bienfaiteur :

Tout individu qui verse, de façon automatique une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Est membre actif :

Tout adhérent qui a pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- . La démission**

Tout membre pour une raison ou une autre peut démissionner de l'association en sa qualité de membre actif ou adhérent, par simple lettre de démission adressée au président(e) de l'association ou au comité exécutif.

- . Le décès**

Le décès d'un membre actif ou adhérent est irremplaçable, de facto, par un membre de sa famille.

- . La radiation**

La radiation d'un membre de l'association est prononcée par le comité exécutif, de façon temporaire puis validé par l'Assemblée Générale définitivement

Pour :

- 1. Non-paiement de la cotisation**
- 2. Absence répétée et non justifiée au fonctionnement de l'association**
- 3. Non-respect des lois du pays hôte.**

Toutefois, le membre radié temporaire, sera convoqué, par courrier recommandé, à se présenter devant le comité exécutif pour fournir les justifications avant le transfert de la décision de



radiation définitive devant l'Assemblée Générale. Il peut être assisté par un autre membre de l'association pour sa défense.

RESSOURCES

ARTICLE 8

Les ressources de l'association proviennent :

1. Les adhésions et les droits de cotisations de ses membres
2. Subventions de l'état, département et communes
3. Dons et legs de ses membres d'honneurs
4. Sponsors
5. Manifestations culturelles
6. Autres moyens autorisés

COMITE EXECUTIF

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un comité exécutif composé de membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale.

Les membres élus au comité exécutif peuvent être reconduits à leurs mandats autant de fois s'ils le désirent, par l'Assemblée Générale.

Le choix de désignation des membres du comité exécutif, par l'assemblée Générale, est procédé par vote des membres actifs présents et à jour des cotisations statutaires, par bulletins secrets.

Le comité exécutif de l'association est composé de :

- . Un(e) Président(e)
- . Un(e) ou plusieurs Vice-président(e)
- . Un(e)secrétaire Général(e) et son adjoint(e)
- . Un(e) trésorier(e) et son adjoint(e)

Le comité exécutif, étant renouvelé tous les trois ans.

En cas d'absence prolongée et définitive d'un ou de quelques membres du comité exécutif, le comité exécutif prévoit, provisoirement, le remplacement de ce membre par un autre membre actif de l'association, en qualité de membre remplaçant. Le remplacement définitif sera effectif lors de la prochaine assemblée générale. Toutefois, les prérogatives des membres remplaçants au comité exécutif prennent fin à l'expiration du mandat des autres membres qui ont été élus lors la précédente assemblée générale.



ARTICLE 10

Le comité exécutif se réunit une fois tous les mois, sur convocation de son président ou du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ASSEMBLEE GENERALE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les cinq(5) ans et elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les membres sont convoqués quinze (15) jours avant les dates fixées, par le soin du secrétaire général(e).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président du comité exécutif de l'association, assisté des membres du dit comité, préside les assises de l'assemblée générale.

Le comité exécutif, par la voix de son trésorier ou d'un autre membre, en cas de l'absence de ce dernier expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan de leur mandat à l'assemblée générale.

Après épuisement des points inscrits dans son ordre du jour, l'assemblée générale pourrait procéder au renouvellement du mandat des membres du comité exécutif sortants, par une simple reconduite de l'ensemble de ses membres à l'unanimité ou à son remplacement à un vote du scrutin aux bulletins secrets.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité exécutif, lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le vice-président pourrait présider les assises de cette assemblée générale ou un autre membre du comité exécutif.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 12

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association, le président du comité exécutif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 des statuts de l'association.

ARTICLE 13

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité exécutif, qui le fait, alors approuvé par l'assemblée générale.



Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par le statut notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, telle que, la bonne marche de l'association ne soit entravée, par une démarche individuelle, non autorisée engagée par un tiers ou un membre hors ses prérogatives au sein du comité exécutif, plus largement sans l'accord de l'assemblée générale.

DISSOLUTION

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs, à jour à leurs cotisations et présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et les actifs, si ils ont lieu seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

Annemasse le 28/04/2018

Le président

Un Membre du bureau